COMMISSION CONSULTATIVE DE RETRAIT D'AGREMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL

___

A.D. n° 2013-2200

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 441-1 à L. 444-9, R 441-1 à R. 442-1, D. 442-2 et D. 442-3 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-1352 du 3 juillet 2012 ;

VU l'arrêté départemental n° 2012-1690 du 31 août 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La Commission Consultative mentionnée à l'article L. 441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants du Département :

- Président : Monsieur Jean Michel BAYLET, Président du Conseil Général,
  Suppléant : Monsieur Guy Michel EMPOCIELLO, Vice-Président du Conseil Général,

- Titulaire : Monsieur Jacques TABARLY, Conseiller Général,
  Suppléant : Monsieur Joël CAPAYROU, Conseiller Général,

- Titulaire : Monsieur José GONZALEZ, Vice-Président du Conseil Général,
  Suppléant : Monsieur Pascal AURIENTIS, Conseiller Général.

Représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : Madame Jeanine DUJAY-BLARET, présidente du CODERPA,
  Suppléant : Le représentant de Madame DUJAY-BLARET,

- Titulaire : Madame ou Monsieur le délégué départemental de l'APF, ou son représentant,
  Suppléante : Madame ou Monsieur le Président de l'ADAPEI,

- Titulaire : Monsieur Bernard PLAINECASSAGNE, représentant l'UDAF 82,
  Suppléant : Madame ou Monsieur le Président de l'AT 82.

Personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes handicapées :

- Titulaire : un représentant de l'Association Palliadol 82,
  Suppléant : un représentant de l'Association des soins palliatifs,

- Titulaire : Madame ou Monsieur le Président de l'Association des Maires,
  Suppléant : le représentant le Président de l'Association des Maires,

- Titulaire : Madame ou Monsieur le Médecin coordonnateur de la MDPH,
  Suppléant : le représentant du médecin coordonnateur de la MDPH.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission consultative, qui a débuté le 3 juillet 2012, est fixé à trois ans renouvelables.

Article 3 : Les membres de la commission consultative sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

Article 4 : La commission consultative se réunit sur convocation du Président du Conseil Général qui la saisit pour avis lorsqu'il envisage, dans les conditions prévues à l'article L.441-2, de retirer un agrément ou d'y apporter une restriction.

Le Président du Conseil Général indique le contenu de l'injonction préalable et les motifs de la décision envisagée.

L'accueillant familial concerné est informé un mois au moins avant la date de la réunion de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre. Il est invité à présenter à la commission ses observations par écrit ou à en faire part lors de la réunion de la commission. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La Commission délibère hors de la présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent.

Article 5 : L'arrêté départemental n° 2012-1352 du 3 juillet 2012 et l'arrêté départemental n° 2012-1690 du 31 août 2012 sont abrogés, à compter de ce jour.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban,
le 22 novembre 2013

Le Président,

*
* *